

ORDRE DE RENVOI

(3^e session—28^e Législature, 1970-1972)

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 8 octobre 1970:

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Denis, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des Affaires étrangères soit autorisé à faire enquête et rapport au Sénat de temps à autre sur toutes questions relatives aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth de façon générale, sur toutes questions à lui déférées aux termes du Règlement du Sénat et, en particulier, sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur toutes questions relatives à la région du Pacifique en portant davantage attention sur les politiques du gouvernement émises dans le document intitulé: «Le Pacifique: Politique étrangère au service des Canadiens»;

Que ledit comité soit autorisé à retenir les services des conseillers et du personnel technique, administratif et autre qu'il jugera nécessaire aux fins ci-dessus, et au tarif de rémunération et de remboursement qu'il pourra déterminer, et à rembourser aux témoins leurs frais de déplacement et de subsistance si nécessaire et à leur verser les émoluments qu'il pourra déterminer; et

Que le comité, avant d'assumer toute responsabilité financière concernant cette enquête et cedit rapport, soumette et fasse approuver par le Comité de la régie intérieure et de la comptabilité un budget donnant de façon assez détaillée les prévisions des frais qui seront encourus.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

* * *

(4^e Session—28^e Législature (1972))

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 22 février 1972.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères soit autorisé à faire enquête et rapport au Sénat de temps à autre sur toutes questions relatives aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth de façon générale, sur toutes questions à lui déférées aux termes du Règlement du Sénat et, en particulier, sans restreindre la généralité de ce qui précède, sur